Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **bureau de la réglementation de la mise sur les marchés des intrants** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **bureau de la santé animale**	**Note de service** **DGAL/SDQPV/2014-899** **14/11/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/SDQPV/N2012-8113
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 14

Objet : Surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies, classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DRIAAF

Résumé : La présente instruction vise à disposer d'un suivi précis et le plus exhaustif possible des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles afin, d'une part, d'identifier et de maîtriser le plus tôt possible l'émergence ou l'extension d'un processus pathologique de type aigu lié à des causes chimiques ou non, d'autre part, d'assurer la surveillance des dangers sanitaires de première catégorie. Elle définit les circonstances de déclaration des mortalités des abeilles, en saison de production ou pendant l'hiver, à la DDecPP.

Elle précise les conditions de déroulement des investigations ainsi que les conditions de recueil et de traitement des informations et de leur communication et les suites à donner. Elle constitue un modèle pilote ; un retour d’expérience sera effectué en 2015 avec les départements qui l’ont mise en oeuvre afin de réviser le dispositif.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-1.
Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles

SURVEILLANCE RENOVEE DE LA MORTALITE DES ABEILLES : CONTEXTE ET PERIODE DE TEST DE SA MISE EN OEUVRE

Le dispositif officiel de surveillance et de suivi des mortalités des abeilles dénommé précédemment « surveillance des troubles »a été instauré dans les années 80 et a fait l'objet, depuis cette date, de plusieurs adaptations.

Des observations et des suggestions ont été exprimées au sujet de la note de service 2012-8113 du 6 juin 2012 au regard de l'expérience acquise pendant les deux ans de son application.

La présente instruction qui abroge et remplace la note de service du 6 juin 2012 susvisée a notamment pour objectif

- de prendre en compte les mortalités massives aiguës survenant pendant l'hiver et les pertes de colonies sans tapis d'abeilles,
- d'élargir le réseau de surveillance aux organisations apicoles,
- de faire appel, le cas échéant, pour la conduite des enquêtes sur les ruchers à des vétérinaires mandatés ou à des techniciens sanitaires apicoles ou pour la recherche des substances toxiques dans l'environnement à des délégataires désignés par la DRAAF,
- d'actionner des enquêtes approfondies en cas de mortalités « groupées » et
- d'informer les apiculteurs et leurs partenaires des résultats des enquêtes réalisées.

Les mortalités survenues dans le massif pyrénéen au cours de l'automne-hiver 2013/2014 sont l'une des raisons de l'extension du champ de la surveillance aux mortalités massives aigües survenant pendant l'hiver.

Une période de test de l'application du nouveau dispositif de surveillance défini par la présente note de service est établie pour une durée de 6 mois. Au cours du printemps 2015, la note sera complétée de l'expérience acquise et des observations exprimées par les différentes parties prenantes.

I - DEFINITIONS

Mortalité massive aiguë :

Une colonie est considérée victime de mortalité massive aiguë lorsque :

- plus de 3000 abeilles sont retrouvées mortes sous forme d'un tapis devant ou dans la ruche (10% des butineuses) (confer annexe III)
- toutes les abeilles sont retrouvées mortes dans la ruche,
- la ruche est vide, hors phénomène d'essaimage,
- la colonie est considérée comme une non-valeur (moins de 500 abeilles), ou,
- la colonie est victime de dépopulation : c'est à dire qu'il y a disparition brutale des butineuses avec présence dans la ruche de la reine entourée d'une population très réduite d'abeilles avec présence de couvain, de réserves de miel et de pollen en quantité.

Un rucher est considéré comme atteint d'une mortalité massive aigüe lorsque :

- au moins 20% des colonies ou au moins 1 colonie lorsque le rucher en compte 2 à 5 et 2 lorsqu'il en compte 6 à 10 sont atteintes de mortalité massive aiguë.

Le caractère aigu est déterminé par le fait que les symptômes sont apparus en quelques jours voire 2 semaines maximum.

Les mortalités constatées en fin d'hiver ne sont pas à considérer comme des phénomènes de mortalités massives aiguës s'il n'est pas possible de les positionner dans une période précise permettant de définir leur caractère aigu.

Les phénomènes de dépérissement non liés aux dangers sanitaires de première catégorie ne sont pas non plus pris en compte dans ce dispositif.

Maladies classées dangers sanitaires de première catégorie :

Il s'agit des 4 dangers sanitaires suivants:

- Loque américaine (Paenibacillus larvea)

- Nosémose (Nosema apis)
- *Aethina tumida*
- *Tropilaelaps clareae*

Suspicion de mortalité massive aiguë à déclarer : il s'agit d'une suspicion affectant un rucher. Les mortalités massives aiguës affectant plusieurs ruchers donnent lieu à autant de déclarations que de ruchers.

Suspicion de danger sanitaire de première catégorie : la suspicion est établie en fonction de critères explicités dans l'annexe III.

Mortalités massives aiguës groupées : mortalités massives aiguës survenant dans une période et une zone géographique données, faisant suspecter une origine commune.

II. DECLARATION DES MORTALITES ET DES DANGERS SANITAIRE DE PREMIERE CATEGORIE

Voir schéma figurant en annexe I.

II – A : Personnes appelées à déclarer les mortalités et les maladies

Le dispositif de surveillance repose sur la déclaration de suspicion de mortalité ou de maladies telles que définies au chapitre précédent, par les déclarants qui peuvent être : les apiculteurs, les vétérinaires, les laboratoires compétents en pathologie apiaire ou en recherche des substances toxiques pour les abeilles, les organismes à vocation sanitaire (OVS), les associations de développement de l'apiculture (ADA) ainsi que les groupements de défense sanitaire apicoles (GDSA).

II- B : Réception des déclarations à la DD(CS)PP

La DD(CS)PP constitue dans ce dispositif le guichet unique auquel sont adressées les déclarations.
L'agent en charge de la réception des déclarations au sein de la DD(CS)PP peut le cas échéant interroger le déclarant. Il remplit la déclaration jointe en annexe II et l'enregistre. Cet enregistrement est maintenu quelles que soient les suites qui sont données à la déclaration.

II - C : Expertise des déclarations par les DD(CS)PP

Le document d'appui fourni en annexe III permet à l'agent de la DD(CS)PP qui réceptionne la déclaration d'orienter le diagnostic et d'identifier les suspicions pouvant correspondre ou bien à une intoxication ou bien à l'un des quatre dangers sanitaires de première catégorie. Si des éléments utiles ne figurent pas dans la déclaration, l'agent peut les rechercher, sans devoir se déplacer, en se mettant en relation avec le déclarant ou avec toute autre personne susceptible de les lui donner.
La DD(CS)PP informe la DRAAF (SRAL) de chacune des suspicions de mortalités massives aiguës. Au cas où les déclarations de suspicion de mortalités massives aiguës se multiplient sur une région donnée et que ces mortalités peuvent être considérées comme groupées, la DD(CS)PP en informe la DGAL (point de contact : le référent expert national en apiculture Fayçal MEZIANI « faycal.meziani@agriculture.gouv.fr » et copie du message à « sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr » et « sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr »).
Si aucun élément de suspicion ne correspond à l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'agent est appelé à classer la déclaration sans suite. Cette décision n'empêche pas son enregistrement. Elle fait l'objet d'une information au déclarant.

III - ENQUETE ET GESTION

Peuvent faire l'objet d'une enquête spécifique par les services de l'Etat ou, le cas échéant, par un vétérinaire habilité ou un technicien sanitaire apicole pour l'enquête rucher ou par un délégataire désigné pour la recherche des substances toxiques, les suspicions enregistrées comme telles par la DD(CS)PP

1. les suspicions de mortalité massive aiguë,
2. les suspicions d'un danger sanitaire de première catégorie.

La gestion des autres cas de (mortalités constatées à la sortie de l'hiver et non identifiées comme aiguës, affaiblissements divers, maladies autres que celles relevant des dangers sanitaire de première catégorie...) incombe aux apiculteurs et à leurs organisations dans le cadre d'une lutte individuelle ou collective[1].

La décision de réaliser une enquête sur place est prise par la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie compte-tenu de la situation épidémiologique du département, et par la DRAAF en cas de mortalité massive aiguë particulièrement lorsque la suspicion peut contribuer à identifier une infraction aux règles d'application des produits phytopharmaceutiques ou lorsqu'elle semble révéler l'émergence d'une pathologie liée ou non à d'autres substances toxiques.

III – A Gestion des suspicions de mortalité massive aiguë

Les enquêtes conduites par la DD(CS)PP et le DRAAF-SRAL ont pour objectif, dans le cas de suspicion de mortalité massive aiguë, de confirmer la suspicion et d'établir, si possible lorsque l'origine toxicologique est suspectée, les liens avec l'application de produits phytopharmaceutiques ou à d'autres substances toxiques, y compris les antiparasitaires et biocides utilisés en élevage.

A toute étape de l'enquête, les services qui en sont chargés ou l'apiculteur peuvent décider de recourir à une procédure judiciaire. Ils se chargent d'en informer chacune des personnes impliquées dans l'enquête.

III – A - 1 Enquête sur le rucher et prélèvements

L'enquête sur le rucher

L'enquête a pour premier objectif de confirmer la mortalité massive aiguë en tant que telle et ensuite d'en identifier les causes notamment par la détection des molécules chimiques toxiques auxquelles les abeilles ont pu être exposées.

La DD(CS)PP, ou, le cas échéant, un vétérinaire mandaté à cet effet se rend sur les lieux du rucher dans les 48 heures après la déclaration afin de l'inspecter et de procéder aux prélèvements nécessaires. Il veille à demander à l'apiculteur si celui-ci s'est engagé dans une procédure judiciaire ou s'il a l'intention de le faire.

Cette visite est réalisée en concertation avec le correspondant « abeilles » du DRAAF-SRAL ou en sa compagnie.

Lors de l'enquête du rucher, les dégâts sont recensés. Une fiche de visite sanitaire est établie suivant le modèle figurant en annexe IV[2].

Il est décidé en fonction des observations faites (notamment absence d'autres causes évidentes qu'une intoxication ou mise en évidence des éléments figurant en annexe III) de réaliser une enquête sur les pratiques phytosanitaires locales.

Si l'inspection conduit à une suspicion de danger de première catégorie, il convient d'effectuer des prélèvements pour confirmer ou infirmer cette suspicion (confer chapitre plus bas).

L'enquêteur se renseigne également sur les ruchers voisins et prend, si besoin, contact avec les apiculteurs possédant ces ruchers afin de savoir s'ils sont également touchés par une mortalité d'abeilles. Au cas où il s'agit de mortalités groupées au sens de la définition figurant au chapitre I, l'enquêteur en avertit immédiatement la DdcsPP et la DRAAF qui en informe la DGAL (le référent national et copie à la boite institutionnelle cités plus haut). La DGAL peut alors décider d'en alerter à son tour l'ANSES, et de procéder à un renforcement de l'enquête.

Remarques : - Si plusieurs ruchers sont affectés par les troubles, plusieurs enquêtes sont réalisées qui donnent lieu à autant de fiches.

- Sauf si l'enquête met en évidence des pratiques délictuelles dont l'information au procureur de la république est obligatoire, il est important d'amener l'apiculteur et ses représentants à s'inscrire dans un approche de pédagogie dont le but essentiel est la connaissance des origines des mortalités.

---

[1] - Il peut s'agir des mortalités constatées en fin d'hiver imputables à de nombreux facteurs dont le facteur prépondérant semble être la varroose ou de maladies autres que des dangers sanitaires réglementés ou non (viroses, mycoses, acariose, couvain plâtré, teignes...).

[2] - Les données relatives à l'entretien des ruches et au suivi apicole doivent figurer sur la fiche. L'apiculteur peut lui même intoxiquer accidentellement ses abeilles, par exemple par un traitement des colonies avec des produits inadaptés, par l'utilisation d'insecticides contre les fourmis ou d'autres insectes dans ou autour du rucher, par des traitements d'imprégnation des bois, par un nourrissement des colonies à l'aide de substances difficilement assimilables par les abeilles… Dans ces cas là, les enquêtes ne vont pas plus loin.

Le prélèvement d'abeilles mortes
En cas de suspicion d'intoxication, un prélèvement d'abeilles mortes est à réaliser en qualité et en quantité suffisantes. Des échantillons d'abeilles en nombre insuffisant ou de mauvaise qualité sont inutiles. Si le prélèvement n'est pas possible ou s'il est de mauvaise qualité, l'enquête est interrompue. L'apiculteur en est alors informé.
Le prélèvement est :

1. à réaliser au plus tard dans les 48 heures après la déclaration,.
2. à effectuer en un seul exemplaire de 50g (environ 500 abeilles) ;

NB : Si nécessaire, un deuxième prélèvement de 100 abeilles (et, le cas échéant, de couvain) est effectué pour analyse en vue de la recherche des maladies de première catégorie (Cf. annexe V) ;

Un PV de prélèvement est à rédiger et à faire contresigner par l'apiculteur. Le prélèvement est transporté dans une glacière garnie de plaques eutectiques avant d'être stocké au congélateur.
Pour plus de détails sur les modalités de prélèvements, se référer à l'annexe V.

III - A – 2 L'enquête phytosanitaire

L'enquête phytosanitaire a pour objectif d'établir un lien entre des pratiques phytosanitaires et les symptômes observés dans le ou les ruchers.
La fiche de « constat de mortalités massives aigues des abeilles » (annexe IV) renseignée par les DD(CS)PP est à transmettre sans retard au DRAAF-SRAL lorsqu'une enquête phytosanitaire est demandée.

La **cartographie du site d'enquête**
Une analyse des pratiques agricoles est réalisée dans la zone de butinage des abeilles (rayon de 3 kilomètres autour du rucher). Pour l'accomplir, l'enquêteur doit disposer d'une cartographie des parcellaires de la zone comprenant les noms, adresses et téléphones des agriculteurs concernés. Ces éléments sont à demander par le DRAAF-SRAL à la DDT. Les DRAAF-SRAL sont donc invités à contacter les DDT pour établir la procédure à mettre en œuvre en cas de nécessité d'enquête de ce type.

L'enquête phytosanitaire proprement dite
L'enquête phytosanitaire est réalisée par le SRAL ou, le cas échéant, par le délégataire désigné en suivant la procédure décrite à l'annexe VI.
L'enquête vise à identifier si des traitements « à risque » ont été opérés récemment à proximité du rucher, à identifier les produits phytopharmaceutiques utilisés et à procéder, le cas échéant, à des prélèvements de végétaux traités. Les produits phytopharmaceutiques se dégradant rapidement sur les végétaux, les prélèvements de plantes ne sont à opérer que s'ils interviennent moins de 72 heures après l'enregistrement de la déclaration de la mortalité. Un modèle de procès-verbal de prélèvement de végétaux figure en annexe VII avec signature de l'agriculteur si ce dernier est identifié.
Si des cultures à risque ont été identifiées et/ou des traitements sont suspectés suite à la visite des services de la DD(CS)PP sur le rucher, l'agent du DRAAF-SRAL peut se rendre sur place sans attendre la réception des documents cartographiques, pour réaliser les prélèvements moins de 72 heures après l'enregistrement de la déclaration. Lors de sa visite, il évaluera la présence d'autres cultures à risque dans la zone de butinage, qui n'auraient pas été préalablement signalées, et effectuera les prélèvements de plantes.

III – A – 3 L'enquête relative aux élevages voisins ou à d'autres sources potentielles de produits chimiques

L'objectif de cette enquête est de mettre en évidence une source d'intoxication autre que phytosanitaire. Elle peut être d'origine alimentaire (butinage, abreuvement) mais elle peut être passive (ruches exposées aux poussières, ….). Elle peut donc aussi relever d'un acte de malveillance.
Dans les cas où une mortalité massive aiguë s'accompagne de la mise en évidence d'une exposition à certains antiparasitaires et biocides toxiques utilisés en élevage (tels que les lactones macrocycliques – famille des avermectines- ou les pyréthrinoides), une enquête sera menée par un agent de la DD(CS)PP au sein du ou des élevages les plus proches du rucher impacté, Cette enquête qu'il est

recommandé de pratiquer en concertation avec les éleveurs sauf si des pratiques illégales sont soupçonnées consiste à recueillir des informations sur les substances utilisées en élevage ainsi que les conditions et périodes d'utilisation de ces derniers.
Le protocole de ce type d'enquête peut s'appuyer sur le modèle figurant en annexe XIV.

III – A - 4 L'envoi des échantillons et définition des molécules à rechercher

Pour la recherche de produits phytopharmaceutiques :

- Si l'enquête phytosanitaire permet de suspecter une ou plusieurs molécules spécifiques comme cause de la la mort des abeilles, ces molécules doivent être recherchées prioritairement, à la fois sur végétaux et sur abeilles mortes. Pour cette raison, dès que l'enquête phytosanitaire est achevée, le correspondant « abeille » du DRAAF-SRAL informe son homologue de la DD(CS)PP des résultats obtenus. Tous deux décident des suites analytiques qu'il convient de donner à l'enquête et établissent une liste de molécules à rechercher, à la fois sur abeilles mortes et sur végétaux. Cette liste est adressée à un laboratoire agréé compétent (coordonnées en annexe VIII) par le DRAAF-SRAL afin d'obtenir un devis pour les analyses toxicologiques qui seront entreprises à la fois sur abeilles et sur végétaux. D'autres matrices apicoles pourront si besoin être prélevées et analysées, en fonction des cas. Après étude et, le cas échéant, acceptation du devis par le DRAAF-SRAL, les échantillons sont expédiés au laboratoire, sans rupture de la chaîne du froid, par la DD(CS)PP (pour la partie «abeilles mortes congelées ») et par le DRAAF-SRAL (pour la partie « végétaux congelés »). Les fiches de demande d'analyses toxicologiques sur abeilles et sur végétaux figurent respectivement en annexes IX et X.

- Si l'enquête phytosanitaire ne met pas en évidence de molécules phytopharmaceutiques à rechercher en priorité, une recherche large de toxiques sur abeilles est à demander (analyse «multirésidus »), en s'assurant auprès du laboratoire destinataire de la liste des molécules que ce dernier va rechercher. Dans ce sens, le DRAAF-SRAL adresse à un laboratoire agréé compétent (coordonnées en annexe VIII), une demande de devis pour réalisation d'une analyse multirésidus sur «matrice» abeilles. Si le devis est accepté, le DRAAF-SRAL demande à la DD(CS)PP d'expédier l'échantillon d'abeilles mortes congelées au laboratoire retenu pour analyse multirésidus.

En cas d'impossibilité de réaliser des prélèvements d'abeilles mortes, des investigations telle qu'une enquête phytosanitaire peuvent être menées afin de vérifier l'existence d'un traitement phytosanitaire pendant les 15 derniers jours précédant la date d'apparition des premiers symptômes.
Les résultats de ce type d'enquête ne pourra apporter que des éléments indicatifs.

Les molécules à rechercher dans des suspicions non liées aux produits phytopharmaceutiques sont déterminées à l'issue de l'enquête menées dans le périmètre d'une éventuelle exposition (périmètre butinage/alimentation/abreuvement)

III – B Gestion des cas de suspicions de danger sanitaire de première catégorie

Visite du rucher
Après qu'il ait été établi que les symptômes décrits au téléphone par l'apiculteur peuvent être rattachés à un danger sanitaire de première catégorie, l'agent de la DD(CS)PP, un vétérinaire habilité ou un agent sanitaire apicole, se déplace sur le site et procède à l'inspection du rucher. Il remplit la fiche de visite sanitaire fournie en annexe IV.

Les prélèvements
La nature des prélèvements à réaliser en vue de la recherche d'affections pathologiques va dépendre des agents pathogènes suspectés d'être à l'origine du trouble (annexe V) .

Un modèle de fiche de prélèvement d'échantillons est fourni en annexe XI, le protocole de prélèvement en annexe V. L'agent responsable de la visite veille particulièrement à indiquer sur la fiche de prélèvement la (ou les) cause(s) possible(s) des troubles. Cette information n'est qu'indicative et le laboratoire agréé sollicité peut indiquer à la DD(CS)PP d'autres analyses qu'il juge adaptées. La

symptomatologie est en effet bien souvent commune à plusieurs maladies et il n'est pas toujours aisé d'identifier la ou les causes possibles des affections constatées. Cependant, les analyses de laboratoire pour détection d'agents pathogènes autres que *Paenibacillus larvae* (agent de la loque américaine), *Melissococcus plutonius* (agent de la loque européenne), *Nosema apis / Nosema ceranae*, *Varroa destructor*, *Aethina tumida*, *Tropilaelaps clareae* sont à l'initiative et à la charge de l'apiculteur. Toutefois, dans le cadre d'une démarche d'investigation où un diagnostic différentiel pourrait être posé, notamment dans les cas de mortalités massives liées à la présence de maladies telles que la paralysie chronique de l'abeille CBPV (chronic bee paralysis virus), une concertation avec l'apiculteur ou avec ses représentants est recherchée afin que les démarches respectives de recherche des causes des mortalités puissent être complémentaires. L'éventuel rapport d'analyses « pathologiques » est transmis à la DD(CS)PP.

Mesures de gestion
Les mesures de police sanitaire applicables aux dangers sanitaires de première catégorie (suspicion et confirmation de présence) des abeilles sont exposées dans l'arrêté du 23 décembre 2009. La DD(CS)PP s'y reportera en cas de suspicion et de confirmation de présence d'une de ces maladies.

IV – ENREGISTEMENT, EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET RETOUR DES INFORMATIONS VERS LES APICULTEURS ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU RÉGIONAL

La DD(CS)PP enregistre les déclarations de suspicion qui lui sont signalées dans SIGAL. Elle centralise les résultats des analyses de recherches de pathogènes demandées dans le cadre des différentes visites qu'elle réalise (suspicions de MRC et suspicions de mortalités massives aiguës). Elle transmet au SRAL les éléments nécessaires à la réalisation des enquêtes pour suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique.

Le DRAAF-SRAL est pour sa part destinataire des résultats d'analyses toxicologiques entreprises sur les matrices apicoles et, le cas échéant, sur végétaux. Il rédige un rapport pour chaque enquête réalisée et le transmet, pour information, à la DD(CS)PP.

Chaque intervention sur un rucher donne lieu à la rédaction d'un rapport de diagnostic, destiné à l'apiculteur. Ce rapport contient un bref compte-rendu de visite, les résultats des différentes analyses et enquêtes (pathologiques et toxicologiques) qui ont pu être effectuées, ainsi qu'une interprétation succincte de ces résultats. Le rapport rédigé par la DRAAF-SRAL pour la partie toxicologique est joint à celui de la DD(CS)PP pour la partie « maladie ».
La DD(CS)PP transmet le rapport complet, et synthétisé à l'apiculteur. Ce retour d'information vers les apiculteurs, qui doit néanmoins respecter les règles de confidentialité notamment en cas de procédure judiciaire constitue la contrepartie indispensable à l'engagement des apiculteurs et de leurs partenaires dans le réseau de surveillance.
Les conclusions du rapport d'enquête peuvent mettre en évidence des pratiques phytosanitaires ou des usages de produits chimiques dangereuses pour les abeilles. Dans ce cas, la DRAAF est chargée d'assurer l'information adéquate auprès des acteurs concernés (agriculteurs, éleveurs, ….)

Rappel : il est indispensable d'alerter la DGAL (confer point de contact cité plus haut) quand il y a des mortalités groupées.

V - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

D'un point de vue comptable, l'État prend en charge les analyses suivantes, imputées sur le BOP 206 :

- S'agissant de la protection des végétaux : sur la sous-action 11 « suivi des risques phytosanitaires en service déconcentré », pour la recherche de produits toxiques sur les végétaux et dans les abeilles.
- S'agissant des services vétérinaires : sur la sous-action 23 « gestion des maladies », pour la recherche des agents pathogènes dans les abeilles.

Des demandes de délégations spécifiques de crédit peuvent être faites en vue de financer les enquêtes d'ordre toxicologique.

VI - BILAN DU SUIVI ET PHYTOPHARMACOVIGILANCE

Un bilan de la mise en œuvre de cette note sera effectué tous les ans par les DRAAF-SRAL. A cette fin, il est demandé à ces dernières de recenser, en fin d'année, si possible via SIGAL sinon directement auprès des DD(CS)PP de leur région, toutes les déclarations de mortalités massives aiguës (que ces déclarations aient donné lieu à une enquête spécifique ou non). Les informations recueillies seront enregistrées dans un tableau de synthèse régional (modèle figurant en Annexe XII . Les enquêtes réellement conduites à la suite des déclarations seront également enregistrées dans ce tableau et les rapports afférents joints au tableau de synthèse régional. D'où l'absolue nécessité de renseigner les documents figurant en annexe.

Les DRAAF-SRAL adresseront le tableau de bilan au plus tard le 15 novembre de l'année en cours au référent expert national apiculture cité plus haut par voie électronique avec copie à la boite institutionnelle « sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr »). La SDQPV dressera alors un bilan national annuel des déclarations et enquêtes qui contribuera à la phytopharmacovigilance en complément des alertes relatives aux cas groupés transmises en cours d'année.

Chaque année une réunion des correspondants « abeilles » de chaque DRAAF-SRAL pourra être organisée par la DGAL. A l'occasion de cette séance, les difficultés rencontrées par les agents dans la conduite des enquêtes de terrain seront évoquées et les solutions permettant d'y remédier seront envisagées. Cette réunion contribuera au renforcement du réseau de suivi des troubles des abeilles et facilitera les échanges d'informations entre l'administration centrale et les services déconcentrés sur les sujets apicoles.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick Dehaumont

Annexe I
Logigramme Surveillance des mortalités des abeilles

Légende :
: Action de collaboration

Déclaration

Enregistrement et tris

GESTION

DECLARANTS
Apiculteurs, laboratoires, GDSA, ADA, SRAL, vétérinaires,…

Signalement des suspicions de mortalités massives et des maladies de catégorie 1 des abeilles

DD(CS)PP
réceptionne, enregistre

DRAAF-SRAL

DD(CS)PP
trie les cas, informe le SRAL
et associe les partenaires dans cette phase

En cas de mortalités « groupées » alerter la DGAL

Suspicion danger sanitaire de catégorie 1

Suspicion d'intoxication

Autres causes (hors champ de la surveillance)

DD(CS)PP
Visite du rucher

DD(CS)PP-SRAL ou délégataire désigné
Visite du rucher
Bilan sanitaire et prélèvements

Varroas

Suspicions de maladies autres que DS 1, Autres troubles
(affaiblissement activité réduite, ruches bourdonneuses)
Autres cas de dépopulations

Confirmation suspicion

Suspicion intoxication (PP ou autres substances toxiques pour les abeilles

Non : exploration d'autres causes

Oui

oui

APMS

Confirmation DS 1

APDI
Mesures de police sanitaire

DDT
cartographie

Contribution de ressources externes Vétérinaires, section apicole de l'OVS..

SRAL-DD(CS)PP
lien opérationnel
Pour enquête Phytosanitaire ou élevage

OVS enregistrement dans le cadre des PCV

Gestion apiculteurs individuelle ou collective

Identification des pistes d'intoxication (Piste phytosanitaire ou autres substances toxiques, prélèvements des matrices correspondantes et analyses)

Mise à disposition des résultats à la DD(CS)PP pour information

Examen des résultats d'analyse, conclusion et rapport
DD(CS)PP-SRAL et partenaires impliqués

Communication des résultats d'analyse aux parties prenantes sauf contrainte de confidentialité

ANNEXE II
Fiche de déclaration

DD(CS)PP/DAAF de :	Déclaration reçue le : Par :	Déclarant :

Déclaration de :
- suspicion d'un danger sanitaire de première catégorie

- mortalité importante intervenant en hiver, au printemps, en été ou à l'automne
(suspicion d'intoxication par un produit phytopharmaceutique ou par une autre substance toxique)
 intervention < 48h

- autres cas (mortalité de sortie d'hiver, maladies autre que DS 1, affaiblissements divers...)

1 — Renseignements concernant le propriétaire/détenteur du rucher
Nom/prénom : …….. Adresse : …….....……
…….....…...
Tél. : ……..…. Fax : …….

2 — Renseignements concernant le rucher
Nombre de ruches : ……
Emplacement du rucher :
Département : ….……..…….. Commune : ……..……..
Lieu-dit : ……..……..…..…..……....
Date d'installation du rucher sur le site : ……..
Date de la dernière visite (avant la constatation du « trouble ») : …….

3 - Constatation du trouble
Date : …… heure : ..... de la 1ère constatation
Nombre de ruches atteintes : ……..… sur (*nombre total de ruches du rucher*) : …..….

4 - Symptômes :
Sur abeilles adultes
Abeilles mortes devant la ruche (tapis) Signes MRC Signes maladies autres Dépeuplement
Sur couvain
Aspect du couvain :…….
Si dépeuplement, suivi pondéral observé : …….
A-t-on constaté des phénomènes identiques dans des ruchers voisins ?
Oui A quelle distance ? …… Non Ne sait pas

5 – Traitements phytosanitaire suspectés ?
Oui Oui, mais aucune information disponible Non
↓
Culture : ……... Surface : ……....…
Distance rucher/culture : …….
But du traitement (insecticide, fongicide, herbicide, éclaircissage, substance de croissance…) :
…….
Nom du produit : ……
Date : …… Heure : …… du traitement.

6 – Autre(s) substance(s) suspectée(s) (y compris celle(s) utilisée(s) en élevage)
Pertinence de la suspicion Oui *(cf annexe XIV)* Non

7 – Suite donnée à la déclaration par la DD(CS)PP :
Enquête sanitaire et prélèvements immédiats (<48h après déclaration)
Enquête et prélèvements différés

Classement sans suite

Préciser si demande d'intervention d'un vétérinaire ou d'un Technicien Sanitaire Apicole TSA

Oui Non

8 - L'apiculteur, souhaite t-il entreprendre des suites judiciaires (exemple : plainte)

Oui Non

ANNEXE III

Principales caractéristiques des cas de mortalités massives aigues et maladies de première catégorie devant être pris en charge par les services de l'Etat

MORTALITES MASSIVESES AIGUES TOUTES SAISONS (Suspicion d'intoxication)

- Présence de tapis d'abeilles mortes dans ou devant les ruches ;
  - Mortalités intervenant brutalement ;
- la ruche est vide ;
- la colonie est considérée comme une non-valeur (moins de 500 abeilles), la population d'ouvrières est non conforme à celle attendue, compte tenu de la saison, de la région, de l'heure de réalisation de la visite, de l'état des provisions et du couvain.ou la colonie est victime de dépopulation : c'est à dire qu'il y a disparition brutale des butineuses avec absence de cadavres et présence dans la ruche de la reine entourée d'une population très réduite d'abeilles avec présence de couvain, de réserves de miel et de pollen en quantité.









Légende : Abeilles adultes mortes, en pleine saison apicole, suite à une intoxication aiguë par un produit phytopharmaceutique *(clichés : DGAL).*

MALADIES OU DANGERS SANITAIRES DE PREMIERE CATEGORIE

. ***Loque américaine (Paenibacillus larvae)***

- Test de l'allumette positif (larve filante) ;
- Odeur caractéristique désagréable (ammoniacale, dite odeur de « colle de poisson ») ;
- Couvain en mosaïque ;
- Opercules affaissés, souvent percés ;
- Dans les cellules : Larves marrons, voire noires, en forme d'écailles ;
- Diminution de l'activité de la colonie

(N.B. : Maladie du couvain operculé, susceptible d'être rencontrée toute l'année).

. ***Nosemose (à Nosema apis)***

- Traces de diarrhée sur le corps de la ruche ;
- Mortalité importante autour de la ruche, dépopulation ;
- Abeilles grimpant aux brins d'herbe ;
- Abeilles « traînantes », incapables de voler ;
- Abeilles à l'abdomen gonflé.

(N.B. : maladie de l'abeille adulte, surtout présente en sortie d'hiver-printemps, fin d'été-automne).

. ***Petit coléoptère de la ruche (Aethina tumida)***

- Présence de petits coléoptères noirs, se déplaçant très rapidement sur les têtes de cadres et fuyant la lumière (lucifuges)
- Présence sur les cadres à miel et pollen, de larves blanc-crème, portant trois paires de pattes et munies de rangées de petites épines sur le dos ;
- Miel fermenté qui coule de la ruche ;
- Odeur caractéristique d'orange pourrie.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

. ***Tropilaelaps mercedesae***

- Abandon de la ruche par les abeilles ;
- Présence d'abeilles traînantes à l'entrée de la ruche ;
- Abeilles présentant des malformations des ailes et de l'abdomen ;
- Couvain en mosaïque.

(N.B. : agent pathogène non présent sur le territoire jusqu'à présent).

ANNEXE IV

Fiche à remplir lors de la visite sanitaire du rucher

CONSTAT DE MORTALITE DES ABEILLES
(à renseigner pour chaque rucher visité)

Bulletin météorologique demandé : Oui ☐ Non ☐

1 — Renseignements concernant le propriétaire du rucher

Apiculteur : …… Adresse : ….……..……..
…..……
NUMAGRIT/SIRET : ……..... N° apiculteur : ……..
Tél. ……..…. Fax …….

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches : …… à …..…… cadres modèle : ……..……
Nombre de ruchettes : ……..à ……..…… cadres modèle :…..…….……

Conditions météorologiques lors de l'ouverture des ruches par le TSA ou l'agent de la DD(CS)PP (température extérieure, vent, pluviosité...) :

…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..

Emplacement du rucher :
Département : ….……..…….. Commune : ……..
Depuis le : …….. Lieu-dit : .……..…..……

Description de l'aire de butinage potentielle des abeilles (rayon de 3 km) :

Forêts	☐	Jardins	☐
Bois	☐	Ville	☐
Champs cultivés	☐	Usine	☐
Prairies	☐	Bâtiments d'élevage	☐
Lande	☐	Cours d'eau	☐
Vergers	☐		

Champs cultivés et vergers : préciser autant que possible les espèces végétales :

…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..

Schéma : (joindre un schéma succinct si possible) ou des photographies

3– Renseignements concernant les colonies d'abeilles avant les troubles

Race : ……Âge des reines : ……..……
Renseignements concernant les miellées précédentes (emplacement, nature, résultat et observation …)

…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..
…..…..……..……..…..…..……..……..

Date de la dernière visite avant constatation des problèmes : ……..……..…
Visite réalisée par : ……..……..…

3.1 État des colonies (% par rapport à la totalité des ruches)

Faible : ……(%) Moyen : …… (%) Fort : …… (%)

3.2 Diagnostic global de conduite du rucher

Emplacement mal entretenu	☐	Non renouvellement des cires	☐
Ruches mal entretenues	☐	Désinfection des plateaux insuffisante	☐
Ruches non traitables	☐	Ruches non désinfectables	☐
Préparation des colonies avant l'hivernage ☐ (si oui préciser) :			

Traitements sanitaires réalisés dans les 12 derniers mois :

Date	Agent pathogène visé	Méthode	Produit utilisé

Renseignements concernant le nourrissement :

	Oui /Non	Nature et origine du produit	Date du nourrissement
Energétique			
Protéique			

4– Renseignements concernant les troubles

Nombre de ruches atteintes : ……..… sur ……

Nombre de ruches mortes : ….....

Date de la 1ère constatation : …….

Type de problème constaté : ……..…….

Sur abeilles adultes :

Symptômes : Oui ☐ (Préciser ci-dessous)	Non ☐		
Abeilles mortes devant ou dans la ruche	☐	Abeilles accrochées aux brins d'herbe	☐
Activité au trou de vol réduite	☐	Traces de diarrhée devant/sur la ruche	☐
Agressivité	☐	Abeilles disposées en soleil	☐
Abeilles tremblantes	☐	Abeilles déformées avec tête dans l'alvéole	☐
Abeilles trainantes	☐	Varroas phorétiques	☐
Abeilles noires et/ou dépilées	☐	Symptômes de maladies (préciser la ou les maladies)	☐
Abeilles aux ailes déformées/atrophiées	☐	Ruche vide (hors phénomène d'essaimage)	☐
Dépopulation	☐	Autres (préciser)	☐

Sur couvain :

Symptômes : Oui ☐ (Préciser ci-dessous)	Non ☐		
Dépopulation constatée	☐	Larves jaunes à noires	☐
Couvain refroidi	☐	Couvain plâtré, mycose	☐
Varroas phorétiques	☐	Couvain tubulaire	☐
Atteinte du couvain ouvert	☐	Nymphes désoperculées	☐
Atteinte du couvain operculé	☐	Nymphes mortes	☐
Couvain en mosaïque	☐	Signes de maladies (préciser la ou les maladies)	☐
Opercules de couleur différente	☐	Autres (préciser)	☐

Larves gluantes, filantes	☐

Sur cultures :

Absence d'abeilles sur fleurs	☐
Pas de récolte malgré fréquentation des abeilles	☐
Abeilles mortes dans culture	☐
Autres (préciser)	☐

A t-on constaté des phénomènes identiques dans les ruchers voisins ?
Oui ☐ A quelle distance ? …… Non ☐ Ne sait pas ☐

5 - Prélèvements :
Des prélèvements ont-ils été faits ?
Oui ☐ (Préciser le nombre) :
Non ☐
Effectués par (vous-même, gendarmerie, huissier, …) : ……...
Sur Abeilles pour analyses pathologiques (100 abeilles minimum) ☐
Abeilles pour analyses toxicologiques (500 abeilles minimum) ☐
Couvain ☐
Nymphes mortes ☐
Pollen ☐
Miel ☐
Fleurs, végétation ☐

Nature des examens demandés :

Analyse(s) pathologique(s) – Décision DD(CS)PP

	Recherche demandée	Laboratoire	Résultats	Seuil de détection
MRC				
Varroose				
Virose(s)[1]				

Analyse(s) toxicologique(s) - Décision DRAAF-SRAL

Molécule(s) recherchée(s)	Laboratoire	Résultats	Quantité détectée	Seuil de détection	Informations complémentaires
- - - -					
Molécules identifiées (non ciblées initialement)					

1 La recherche et la gestion des maladies non réglementées (dont les viroses) sont à la charge des apiculteurs

- -					

6– Traitements suspectés ?

Oui Oui, mais aucune information disponible Non

⬇

Culture : …… Surface : …… Distance rucher/culture : . ……..

Stade de floraison : …… Présence d'adventices en fleurs : oui ☐ non ☐

Autre(s) substance(s)

Oui Non

-

But du traitement :

Insecticide	☐
Fongicide	☐
Herbicide	☐
Éclaircissage	☐
Substance de croissance	☐
Autre	☐

Produit(s) utilisé(s) (nom commercial) :

- ……...……..…
- ……
- ……

Mode d'épandage		Date	Heure
Terrestre au sol	☐		
Terrestre en pulvérisation	☐		
Aérien	☐		

Conditions météorologiques	Le jour du traitement	Les jours suivants
Température		
Vent		
Hygrométrie		

A, le,

Noms, fonctions et signatures des agents

ANNEXE V

Protocole pour la réalisation et l'envoi des différents types de prélèvements

I– Matériel nécessaire à préparer à l'avance et à tenir à disposition

- ☐ Tenue de protection et masque ou veste et masque, gants (gants de type chirurgicaux en double) ;
- ☐ Documents : fiche d'appel, procès-verbal de prélèvement, fiche d'enquête ;
- ☐ Glacière(s) ;
- ☐ Plaques eutectiques congelées (à glisser dans la glacière au dernier moment) ;
- ☐ Sacs en papier propres et neufs (enveloppes krafts par exemple) : pour abeilles, nymphes ;
- ☐ Sacs et boîtes en plastique (pour abeilles, couvain) ;
- ☐ Pots en verre propres et secs (pour produits de la ruche) ;
- ☐ Instruments : pince(s) pour les abeilles, couteau(x) pour le couvain et les produits de la ruche, cuillère(s) pour les produits de la ruche ;
- ☐ Matériel de nettoyage et de désinfection pour les instruments ;
- ☐ Étiquettes pour l'identification des sacs et des pots.

II – Prélèvements « rucher »

Les prélèvements d'échantillons d'abeilles constituent l'élément indispensable de l'enquête. En terme de procédure, il convient d'**agir rapidement** (prélever dès que possible et **au plus tard** dans les 48 heures suivant la déclaration) en constituant des échantillons **quantitativement et qualitativement adaptés**. En tardant trop, les insectes se décomposent et l'analyse au laboratoire est compromise.

Il est important de noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles peuvent être réalisés avant que n'ait lieu le bilan sanitaire du rucher par un agent compétent : agent DD(CS)PP, technicien sanitaire apicole, vétérinaire spécialisé en apiculture.

a) Prélèvements d'abeilles

- analyses toxicologiques : si possible **50 g** (ou **500 abeilles** environ), mortes ou moribondes
- analyses pathologiques : environ **100 abeilles**. Réaliser autant que possible deux sous-échantillons de 50 abeilles chacun (un sous-échantillon de 50 abeilles mortes + un sous-échantillon de 50 abeilles vivantes ou moribondes...). Pour les abeilles vivantes ou moribondes, prélever des individus symptomatiques, si possible au trou de vol.
- pour les prélèvements : utiliser du matériel propre à chaque ruche afin d'éviter les contaminations potentielles.

Les échantillons d'abeilles sont emballés dans du papier (sac ou enveloppe de type « kraft » par exemple) ou du carton (type boîte d'allumettes) puis placés dans un sac plastique. N'utiliser que des emballages neufs et parfaitement propres. Ils sont placés dans une glacière garnie de plaques eutectiques afin d'éviter une détérioration rapide. A noter que les prélèvements d'échantillons d'abeilles ne réclament aucune compétence apicole particulière et peuvent de ce fait être réalisés par n'importe quel agent habilité de la DD(CS)PP.

Les échantillons doivent ensuite être mis en sacs, scellés et congelés le plus rapidement possible et adressés au laboratoire sans rupture de la chaîne du froid.

b) Prélèvements de couvain (si suspicion de loque)

Analyses pathologiques : Découper un carré de couvain d'au moins 10 cm sur 10 cm, présentant des alvéoles d'aspect anormal. Conditionner dans des enveloppes en papier ou des boîtes rigides en polyéthylène et éviter tout risque d'écrasement au cours du transport

III– Prélèvements « végétaux »

Les végétaux sont prélevés **en trois exemplaires** par des agents habilités et assermentés. Il convient de collecter suffisamment de matériel végétal afin pouvoir procéder aux analyses (ex. : pour du colza, prélever au moins 500 g de matière végétale brute par échantillon).
On pourra également se reporter à la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution, de l'utilisation et de la mise sur le marché des intrants (ordre de méthode n° DGAL/SDPQV / N2009-8224 du 29 juillet 2009)
Le prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal officiel signé par l'agriculteur et l'agent concerné. Un modèle de procès-verbal de prélèvement figure en **Annexe VII.**

IV – Prélèvements en zone d'élevage

Jus de fumier ou autres sources d'alimentation/abreuvement :
Prélever 500 ml de jus de fumier sur chacune des zones d'élevage identifiées dans un rayon de 1 km autour du rucher. Prélever préférentiellement dans les tas de fumier les plus anciens. Le jus sera obtenu en pressant les matières situées au cœur des tas de fumier. Les échantillons seront conditionnés dans des contenants en verre fermant et propres préalablement identifiés.
En cas d'enquête élevage, **l'annexe XIV** doit être renseignée.

V – Étiquetage des échantillons

Chaque échantillon sera identifié sur le sachet par une étiquette comprenant :
- la date du prélèvement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ;
- la référence du rucher concerné ;
- le lieu du prélèvement ;
- la nature du prélèvement (par exemple : « abeilles ») ;
- le laboratoire destinataire ;
- le type d'analyse demandée.

Pour plus de sécurité, un double de l'étiquette sera placé à l'intérieur de la boîte.

Les analyses ne pourront être faites que si la fiche de demande d'analyses (fournie en **Annexe XI** pour la pathologie et en **Annexe IX** pour la toxicologie sur prélèvement d'abeilles, en **Annexe X** pour la toxicologie sur prélèvement de végétaux) est remplie correctement et jointe à l'échantillon.

Enfin, il est bien évidemment demandé de prendre contact avec le laboratoire avant tout envoi d'échantillon (ne serait-ce que pour s'assurer que l'échantillon pourra être réceptionné dans de bonnes conditions).

ANNEXE VI

Mode opératoire de l'enquête phytosanitaire menée par le SRAl

Remarque préliminaire :
La réalisation d'une enquête phytosanitaire pertinente par le SRAl nécessite de mobiliser des agents et des compétences, sur un laps de temps court, dans un souci d'efficacité et de réactivité. Compte tenu du nombre souvent très important d'agriculteurs à auditer et de parcelles à enquêter dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, il n'est pas envisageable de diligenter une enquête phytosanitaire systématiquement à chaque signalement de mortalité anormale et massive d'abeilles auprès de la DD(CS)PP.

Tous les signalements de mortalités massives doivent être enregistrés par la DD(CS)PP. En revanche, les enquêtes phytosanitaires effectivement conduites par le SRAl doivent être ciblées, et décidées après une phase de tri et d'analyse de risque préalable et affectation des moyens nécessaires.
Les enquêtes doivent, autant que possible, permettre d'identifier les utilisations non réglementaires de produits phytopharmaceutiques, avec possibilité de poursuites judiciaires.
Mieux vaut mener, dans chaque région, tous les ans, quelques enquêtes ciblées et efficaces conduisant à des résultats tangibles, que de nombreuses enquêtes non approfondies et ne permettant pas d'aboutir !

Le texte ci-dessous explicite le mode opératoire qu'il convient de suivre en cas de décision de réalisation d'une enquête.

L'enquête phytosanitaire est effectuée après sollicitation de la DD(CS)PP dans un délai le plus court possible. La dégradation des produits de traitement des végétaux est en effet souvent rapide. Un délai trop long entre la déclaration de la suspicion et le prélèvement des végétaux « suspects » peut annihiler tous les espoirs de quantification, voire de détection des molécules supposées être à l'origine de la mortalité des abeilles.

Pour mener correctement l'enquête phytosanitaire, il convient de procéder aux opérations suivantes :

1/ **Identifier la zone de butinage** (rayon de **3 km** autour du rucher, la parcelle la plus proche n'étant pas forcément la plus attractive).

2/ Prendre contact avec le service «météorologique» local, afin de disposer d'un relevé des c**onditions climatiques** de la semaine précédant l'incident (température, pluviométrie, vents).

3/ Dans l'aire de butinage potentielle des abeilles, **identifier et répertorier les « cultures à risque »,** en tenant compte des stades phénologiques des peuplements végétaux, de l'attractivité intrinsèque des cultures vis-à-vis des pollinisateurs, de la nature et du niveau de présence des bio-agresseurs des cultures sur le territoire d'enquête au moment où a eu lieu potentiellement l'intoxication, enfin de la liste des traitements phytopharmaceutiques ayant pu être réalisés peu avant le constat de mortalité.
N.B. : Pour réaliser ce travail, les enquêteurs utiliseront les éléments cartographiques fournis par la DDT. Ils pourront se référer aux « Bulletins de santé du végétal » (BSV) locaux, censés décrire avec précision la situation phytosanitaire régionale des cultures à un moment donné. Enfin, ils porteront une attention particulière aux cultures de maïs, de colza ou de pois ayant bénéficié d'un traitement de semences à base de thiaméthoxam présentes dans la zone d'enquête. L'étendue de cette zone pourra être adaptée en fonction du nombre potentiel d'exploitations à visiter (réduction possible si nombre d'exploitations trop important).

4/ Prendre contact avec les agriculteurs de la zone concernée, lister avec eux les travaux réalisés pendant la semaine qui a précédé l'incident (semis, traitements, dates et heures de réalisation de ces opérations, produits ou semences utilisés, vérification du cahier de traitement, des produits détenus et conditions d'emploi). Il est demandé, autant que possible, d'**établir un procès-verbal de déclaration par l'agriculteur (modèle joint de PV de déclaration fourni en Annexe XIII)** ;

5/ Procéder à **l'examen des cultures environnantes** pour rechercher et constater le cas échéant la présence d'abeilles mortes ou moribondes au sol ;

- 6/ En cas de forte suspicion d’une intoxication du fait d’un traitement phytopharmaceutique effectué sur une culture donnée (ex : traitement insecticide sur colza en fleurs), **prélever des échantillons de végétaux** correspondants en **trois** exemplaires (afin de pouvoir répondre à toute demande d'expertise) et les congeler le plus rapidement possible. Un exemplaire est laissé en dépôt à l'agriculteur, charge à lui de le congeler. Rédiger un procès-verbal de prélèvement (voir modèle proposé en **Annexe VII**).

7/ Dans le cas d'un semis réalisé avec des semences enrobées avec un insecticide (thiaméthoxam par exemple), effectuer les prélèvements de végétaux sur les parcelles jouxtant celle ensemencée et mettre en congélation le plus rapidement possible. Prélever si possible un échantillon des semences utilisées.

Si possible réaliser des **photographies** à chaque opération.

ANNEXE VII

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION
DE ….
Adresse
Tél. :
Fax :

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT ADMINISTRATIF EN TROIS EXEMPLAIRES DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (PA3)

Réalisé en application des dispositions des articles L 250-6-I
ou L 253-16 I et II ,R 253-65 à R 253-70 du code rural et de la pêche maritime.

N°
(n° de dossier)
N° SRAL-...-... -..
(n° d'enregistrement du service administratif)
N°
(n° d'ordre)

L'an deux mille douze

Le à heures

Nous, soussigné(s), affecté(s) au SRAL ……. et
agissant sous l'autorité de monsieur …....., Chef du Pôle Mutualisation du SRAL,

Qualifié(s) pour procéder à l'inspection et au contrôle des mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles L 253-1 à L 253-9 et L 253-12 à L 253-17 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'agent(s) habilité(s) par l' article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.
Procédant à la visite de la (des) parcelles(s) cadastrale(s) n°

située(s) sur la commune de : .
lieu(x)-dit(s) :
exploitée(s) par :.
et ensemencée(s) en : .

Avons été reçus par M

A qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête et en sa présence nous avons prélevé dans la parcelle …..... trois échantillons identiques d'un poids d'environ …..... kg.

Ce prélèvement a été effectué dans les conditions suivantes :

Il a été divisé en …..échantillons de chacun …....., renfermés dans un sac plastique transparent fermé au moyen d'un lien. Chaque échantillon est ensuite ré-ensaché (double ensachage) dans un autre sac plastique transparent accompagné de l'étiquette de prélèvement qui est emballée dans un sac transparent, le tout est fermé à l'aide d'un scellé SPV.

En application de l'article R 253-65 IV du code rural et de la pêche maritime, les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification (n° d'échantillon : …..).

Conformément aux dispositions de l'article R 253-65 I du code rural et de la pêche maritime, nous avons proposé de laisser l'un des échantillons entre les mains de M..... qui en a le dépôt et s'est engagé à le conserver sous température négative.

M …....., interpellé sur les traitements phytosanitaires réalisés dans la parcelle où nous avons effectué le prélèvement, nous a déclaré :

M …..... nous a dit n'avoir aucune déclaration à ajouter à ce qui précède et a accepté de signer avec nous, après lecture, le présent procès-verbal.

Nombre de mot (s) : …..... ligne (s) : …..... rayé(s) nul(s)

Clos le.....à …..heures

Signature de l'intéressé, Signature de(s) (l')auteur(s) du procès-verbal

ANNEXE VIII

Coordonnées des laboratoires

Pour les analyses pathologiques

La liste des laboratoires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Maladies des abeilles – liste des laboratoires

L'adresse informatique est la suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

Pour les analyses toxicologiques

La liste des laboratoires est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Intoxication des abeilles – liste des laboratoires

L'adresse informatique est la suivante :

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

ANNEXE IX

Demande d'analyses toxicologiques sur abeilles

Laboratoire :	**BORDEREAU D'ENVOI D'ECHANTILLONS**

<u>Important :</u> Joindre une copie de la fiche de visite sanitaire du rucher (annexe IV)

EXPEDITEUR (DD(CS)PP, SRAL) :
Contact :
Téléphone :
Fax :

DONNEUR D'ORDRE (signataire du devis) :

Référence devis :

Code de l'étude :

(la référence du devis et le code de l'étude figurent sur le devis que le laboratoire a dû établir préalablement à tout envoi d'échantillon).

INFORMATIONS ECHANTILLONS

Référence de l'échantillon	Date de prélèvement	Matrice abeilles : Mortes / vivantes ?	Analyses demandées	Qualité / état à l'arrivée

ACCUSE DE RECEPTION DES ECHANTILLONS (à remplir par le laboratoire et à retourner à l'expéditeur)	
Date de réception au laboratoire	
État des échantillons	
Visa du réceptionniste	
Commentaire :	

ANNEXE X

Demande d'analyses toxicologiques sur végétaux

Laboratoire :	**BORDEREAU D'ENVOI D'ECHANTILLONS**

Important : Joindre une copie de la fiche de visite sanitaire du rucher (annexe IV)

EXPEDITEUR (DD(CS)PP, SRAL) :
Contact :
Téléphone :
Fax :

DONNEUR D'ORDRE (signataire du devis) :

Référence devis :

Code de l'étude :

(la référence du devis et le code de l'étude figurent sur le devis que le laboratoire a dû établir préalablement à tout envoi d'échantillon).

INFORMATIONS ECHANTILLONS

Référence de l'échantillon	Date de prélèvement	Dénomination de la matrice	Analyses demandées	Qualité / état à l'arrivée

ACCUSE DE RECEPTION DES ECHANTILLONS (à remplir par le laboratoire et à retourner à l'expéditeur)	
Date de réception au laboratoire	
État des échantillons	
Visa du réceptionniste	
Commentaire :	

ANNEXE XI

Demande d'analyses pour
- Recherche d'agents pathogènes -

Laboratoire : ……

Partie réservée au laboratoire
Date de réception du prélèvement : ..... Date d'enregistrement :.....
Personnel en charge du dossier : ..... N° d'enregistrement :.....
Fiche complète [1] : ☐ **oui** ☐ **non** ☐ **autre modèle de fiche convenant**
Demande d'informations complémentaires le : ..... par [1] : téléphone email autre

Partie à compléter par le DEMANDEUR

Demandeur	**Payeur**
NOM : .....Prénom :	NOM : .....Prénom : .....
Tél : ..... Fax :	Tél : ..... Fax : .....
Adresse :	Adresse : .....
Code postal :..... Commune :	Code postal :..... Commune : .....
Adresse email :	Adresse email : .....
Date d'envoi du prélèvement :.....	Date d'envoi du prélèvement :.....

FICHE REMPLIE PAR : ….....

PROBLEME SUSPECTE par le demandeur :

Important : Joindre une copie de la fiche de visite sanitaire du rucher (annexe IV)

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

(1) Rayer les mentions inutiles

Analyse(s) demandée(s)

(cocher la (les) case(s) correspondante(s))

PATHOLOGIE DE L'ABEILLE

Recherche/identification de : [matrice]

- **Loque américaine / Loque européenne** [couvain]	☐
- **Nosémose** [abeilles]	☐
- **Varroose** [abeilles et/ou couvain]	☐
- ***Aethina tumida***, petit coléoptère de la ruche	adultes ☐ larves ☐
- ***Tropilaelaps clareae***	☐

Annexe XII : Modèle de fichier bilan des déclarations de mortalités aiguës d'abeilles

Déclarations de mortalités aiguës d'abeilles de printemps, d'été et d'automne

Attention ! Chaque ligne correspond à une déclaration

Une déclaration ne peut valoir que pour un rucher donné. Si X ruchers d'un apiculteur sont affectés simultanément par un phénomène de mortalité aiguë, il y a lieu de considérer X déclarations de mortalités aiguës

* répondre par OUI ou par NON

Lieu de l'accident	Département	Nombre total de ruches affectées	Date de déclaration	Date de constatation de la mortalité	Enregistrement Interventions et Visites*		Mise en œuvre enquête phytosanitaire*					Bilan global d'enquête	
					DD(CS)PP	SRAL		Recherches pathogènes*	Pathologies observées	Recherche toxicologie*	Résidus détectés		Caractéristiques de la zone agricole

ANNEXE XIII
Exemples de Procès-verbaux de déclaration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL
de...

Adresse…

PROCES VERBAL DE DECLARATION

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés …..…. et …….…., de la DRAAF-SRAL
---
qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L. 253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du code de la consommation
---
habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,
---
le……..... 201 à ….....…… heures …. à …….....
nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation …....., sise à
.....
nous avons été reçus par Monsieur/Madame …....., gérant(e) de l'exploitation, à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête
---

Monsieur/Madame XXXX nous déclare :

J'ai ensemencé la parcelle « îlot ….....… » :
- en …. …....., pour une surface de … ha, … 201..., il a été appliqué le … 201... un traitement de …..... (dose … l/ha).
- en ……..... , pour une surface de … ha, ….201..., il a été appliqué le … 201... un traitement de …..... (dose … l/ha).
- J'ai ensemencé la parcelle « îlot …..... »
  …..---

J'ai ensemencé la parcelle « îlot …..... » : en … pour une surface de … ha récolté avant la mortalité des abeilles.
-- ---
Clos le ….. à … heures …
et avons signé

NOM NOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DRAAF SRAL de… Adresse

PROCES VERBAL DE DECLARATION ET DE REMISE DE DOCUMENT

N° :
(N° d'enregistrement du service administratif)
N° ordre PV :
(N° d'ordre prélèvement)

Nous soussignés …..…….. et …….…….., de la DRAAF-SRAL
---
qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles L.253-1 à L.253-9 et L. 253-14 à L. 253-17 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'application de l'article L213-1 et suivant du code de la consommation
---
habilités par l'article L215-1 du code de la consommation,
---
le……..... 201... à ….....… heures …. à ……..…….....
nous sommes présentés dans les locaux de l'exploitation ….....…., sise à
.....

nous avons été reçus par Monsieur/Madame ….....…., gérant(e) de l'exploitation, à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête
---

Monsieur/Madame XXX nous déclare :
J'ai ensemencé la parcelle identifiée « îlot … » en (culture) pour … ha et … de (culture) et (culture) pour … ha
---

J'ai ensemencé la parcelle « îlot … » : … ha en (culture), la récolté a été effectuée avant la mortalité des abeilles.----
---
J'ai ensemencé la parcelle « îlot … » en (culture) pour … ha et … ha de (culture), récolte avant la mortalité des abeilles.----------

---
Monsieur/Madame XXX nous remet l'itinéraire technique des cultures suivantes :
- Culture X, cote 1 ;
- Culture Y, cote 2 ;
- Culture Z, cote 3 ;
- ……

Clos le (date) à … heures et … minutes
et avons signé
Signature des auteurs, du procès verbal et des contrôleurs — Signature de l'intéressé,

NOM — NOM

Exploitation de M….

N° îlot	Surface	Culture	Traitement réalisé	Date de traitement

Annexe XIV

FICHE DE PRELEVEMENT EN ELEVAGE BOVIN, OVIN, CAPRIN OU EQUIN

DDCSPP DE

Nom de
l'élevage : .....

Adresse : .....
....

Numéro
EDE : .....

Espèces animales
détenues : .....

Agent préleveur :
….....

Lieu de prélèvement (si différent du siège de l'élevage) du jus de fumier:
…….....

Coordonnées GPS du lieu de prélèvement :
……

Date de prélèvement du jus de fumier : .....

Espèce présente sur la zone d'étude et dont sont issues les matières prélevées :
❒ Bovin ❒ Ovin ❒ Caprin ❒ Equin ❒ Autre : ……

Apiculteur(s) ayant eu un rucher à proximité (dans une zone de 3 km autour de l'élevage, comprenant bâtiment d'élevage et pâtures) :

- Nom : ..... N° d'apiculteur : …….
- Nom : ..... N° d'apiculteur : …….
- Nom : ..... N° d'apiculteur : …….

Note : **les coordonnées GPS seront relevées au format WGS 84 –UTM.**

Traitement antiparasitaires (internes et externes) et insecticides administrés aux animaux depuis le……. :

Date du traitement	Coordonnées GPS du lieu du traitement	Espèces animales traitées	Nombre d'animaux traités	Nom du produit utilisé	Matières actives	Posologie (dose/animal)	Lieux du traitement
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*
							❒ Estive / pâture ❒ Bâtiment*

* Etable / écurie / bergerie

Traitement des locaux d'élevage effectués depuis le …… : (ex : désinsectisation, dératisation, désinfection)

Date du traitement	Coordonnées GPS du lieu du traitement	Nom du produit utilisé	Matières actives	Quantité de produit utilisée

Modalités de gestion des effluents :

Date du traitement	Coordonnées GPS du lieu du traitement	Nature de l'effluent traité	Matières actives	Quantité de matières actives (kg)	Durée de stockage	Protection des effluents (O/N)	Epandage des effluents * (O/N)

***Dans un rayon de 1.5 km autour de l'exploitation**

Présence d'une fosse à lisier / fumier :
❒ Oui. Si oui : Ouverte à l'air libre : oui non coordonnées GPS de la fosse :
❒ Non

Epandage des effluents (dans un rayon de 1.5 km autour de l'exploitation) depuis le……..

Dates d'épandage	Coordonnées GPS du lieu d'épandage	Quantité